Tableau 12 : Conditions d'admission aux examens du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel

1 <sup>ère</sup> section		2 <sup>ème</sup> section			
1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>ème</sup> degré	3 <sup>ème</sup> degré (enseignement secondaire général)		3 <sup>ème</sup> degré (enseignement secondaire technique, artistique et professionnel)	
		Série I (CESS)	Série II (DAES)	Série I (CESS)	Série II (DAES)
Les élèves qui ont fréquenté la 1 <sup>ère</sup> et la 2 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;	Les élèves qui ont fréquenté la 1 <sup>ère</sup> , la 2 <sup>ème</sup> , la 3 <sup>ème</sup> et la 4 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;	Les élèves qui ont fréquenté la 3ème, la 4ème, la 5ème et la 6ème année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique ou la 3ème, la 4ème de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et la 5ème, la 6ème et la 7ème année de l'enseignement secondaire professionnel;	Tout candidat ayant obtenu un CESS général, technique ou artistique au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 s'il a été délivré par un établissement ou au plus tard à la fin de l'année civile 1993 s'il a été délivré par le Jury de la Communauté française (1 seule session);	Les élèves qui ont fréquenté la 3 <sup>ème</sup> , la 4 <sup>ème</sup> , la 5 <sup>ème</sup> et la 6 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique ou artistique ou la 3 <sup>ème</sup> , la 4 <sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire technique ou artistique et la 5 <sup>ème</sup> , la 6 <sup>ème</sup> et la 7 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel;	Tout candidat ayant obtenu un CESS délivré à la fin de la 7 <sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ou de la 1 <sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire ou ayant obtenu le CESS, enseignement professionnel par la voie du Jury de la Communauté française (1 seule session);
Tout candidat ayant obtenu un C.E.B. et âgé de 11 ans accomplis (dans sa 12 <sup>ème</sup> année);	Tout candidat qui possède une attestation d'orientation A ou B et âgé de 13 ans accomplis (dans sa 14 <sup>ème</sup> année);	Tout candidat qui possède un certificat d'enseignement du 2ème degré (général) et âgé de 15 ans accomplis (dans sa 16ème année);	Les détenteurs d'un titre d'étude étranger pour lequel il existe une limitation d'accès (1 seule session).	Tout candidat qui possède un certificat d'enseignement du 2 <sup>ème</sup> degré (technique, artistique ou professionnel) et âgé de 15 ans accomplis ;	Les détenteurs d'un titre d'étude étranger pour lequel il existe une équivalence au titre d'étude visé ci-dessus (1 seule session);
Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 13 ans accomplis.	Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis.	Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 16 ans accomplis.		Tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 16 ans accomplis.	Tout candidat ayant obtenu son CESS professionnel lors de la 2ème session (mais 1ère session DAES).